

# VS\_GERICHTE P2 15 7 vom 16. März 2015

VS Kantonsgericht, 2015-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P2\\_15\\_7](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P2_15_7)

FR: VS\_GERICHTE P2 15 7 du 16 mars 2015

IT: VS\_GERICHTE P2 15 7 del 16 marzo 2015

## Regeste

P2 15 7 DECISION DU 16 MARS 2015 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Françoise Balmer Fitoussi, présidente ; Jean-Pierre Derivaz, juge, et Elisabeth Jean, juge suppléante ; Bénédicte Balet, greffière ; statuant sur la requête de révision formée par X\_\_\_\_\_, requérant, représenté par Maître M\_\_\_\_\_ dans la cause qui l'oppose au Ministère public, représenté par N\_\_\_\_\_ (demande de révision de l'ordonnance pénale du 27 novembre 2014)

## Erwägungen

### E. 7

avril 2014 consid. 1.2) ; que, dans cette phase, l'autorité d'appel doit vérifier non seulement les conditions de forme de la demande (art. 411 CPP), mais également le bien-fondé de celle-ci (RÉMY, Commentaire romand, 2011, n. 3 ad art. 412 CPP) ; que, sur ce point, elle doit se contenter d'analyser prima facie et par avance les questions dont la solution incombera finalement au juge du fond (phase dite du « rescisoire ») en cas d'admission du pourvoi ; que la simple vraisemblance suffit au stade du rescindant (arrêt 6B\_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 1.2.2) ; qu'à défaut, la distinction faite entre le rescindant et le rescisoire serait niée et la reprise du procès en cas d'admission de la demande serait superflue ; que le juge du rescindant peut cependant procéder à une appréciation anticipée des nouveaux éléments produits en les rapportant aux autres preuves administrées (ATF 116 IV 357 et RVJ 1999 p. 241 consid. 2d, jurisprudences qui conservent leur pertinence sous l'empire du CPP) ; que le principe in dubio pro reo est applicable à ce stade ; qu'en l'espèce, X\_\_\_\_\_ se réclame du motif de révision de l'article 410 al. 1 let. a CPP ; que sa demande tend à faire constater que le procureur, lorsqu'il a rendu l'ordonnance pénale du 27 novembre 2014, ignorait l'opposition élevée à l'encontre de l'ordonnance pénale du 11 septembre 2014 prononçant à son encontre un travail d'intérêt général de 60 heures, en sorte qu'il a révoqué, à tort, le sursis dont cette peine était assortie ; que le magistrat précité confirme que l'opposition élevée par X\_\_\_\_\_ à l'encontre de l'ordonnance pénale rendue le 11 septembre 2014 n'a pas été portée à sa connaissance par le ministère public du canton de A\_\_\_\_\_ lorsque celui-ci lui a communiqué un exemplaire de la décision ; qu'il a donc statué sur les nouvelles infractions commises par l'intéressé en partant du principe que cette ordonnance pénale était en force de chose jugée ; que le caractère non exécutoire de l'ordonnance prononçant les 60 heures de travail d'intérêt général constitue effectivement un fait pouvant être qualifié de nouveau, puisque le précédent magistrat n'en a pas eu connaissance au moment où il a statué

- 5 - sur la révocation du sursis dont cette peine était assortie ; qu'il est également sérieux, puisque susceptible de faire obstacle à la révocation du sursis ; qu'en l'absence de celle-ci, l'ordonnance pénale du 27 novembre 2014 serait sensiblement plus favorable au condamné

; que l'on ne saurait reprocher à l'intéressé de ne pas avoir fait état, devant le premier procureur, de l'existence de l'opposition élevée à l'encontre de l'ordonnance pénale rendue le 11 septembre 2014 ; que ce dernier a prononcé l'ordonnance dont la révision est requise 20 jours seulement après que le rapport de dénonciation lui ait été transmis, le 7 novembre 2014 ; que X\_\_\_\_\_ n'en a pas été préalablement avisé ; que l'instruction étant complète, le premier procureur a considéré que la procédure pouvait être close par une ordonnance pénale, sans avis préalable au prévenu, en application de l'article 318 al. 1 CPP ; qu'en particulier, l'occasion n'a pas été donnée au prévenu de s'exprimer sur la révocation du sursis, en sorte qu'il n'a pas eu la possibilité de faire mention de cette opposition devant ce magistrat ; que certes, il lui aurait été loisible de l'invoquer dans la procédure d'opposition prévue aux articles 354 et ss CPP ; que cette procédure contraint le prévenu qui n'adhère pas à sa condamnation, parce qu'il entend, par exemple, se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants, à s'opposer à l'ordonnance pénale dans le délai de dix jours ; qu'une absence de réaction dans ce délai s'interprète, en principe, comme un acquiescement de sa part, sur lequel il serait abusif qu'il puisse revenir par le biais d'une demande de révision (ATF 130 IV 72 consid. 2.3 ; arrêt 6B\_545/2014 du 13 novembre 2014 consid. 1.2 et les réf. ; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale, n. 21 ad art. 410 CPP et les réf. ; FINGERHUTH, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2ème éd., n. 59 ad art. 410 CPP ; FAVRE/PELLET/STOUDMANN, Code pénal annoté, 3ème éd., n. 1.8 ad art. 385 CP) ; qu'on ne saurait toutefois qualifier en l'espèce la demande de révision d'abusive ; que le fait nouveau invoqué par X\_\_\_\_\_ se confond avec l'irrégularité qui affecte l'efficacité juridique du chiffre 4 de l'ordonnance querellée et l'empêche de déployer ses effets ; qu'à défaut d'être exécutoires, la révocation du sursis et la mise à exécution des 60 heures de travail d'intérêt général prononcées le 11 septembre 2014 sont, en effet, inaptes à produire un quelconque effet juridique, ce que le casier judiciaire suisse a mis en évidence dans son courrier du 30 janvier 2015 ;

- 6 - qu'un jugement impossible à exécuter doit être considéré comme nul (arrêt 6B\_860/2008 du 10 juillet 2009 consid. 2.1 ; CALAME, Appel et cassation 1993, n. 41 p. 40) ; que le chiffre 4 du dispositif de l'ordonnance du 27 novembre 2014 est donc nul ; qu'une constatation judiciaire de cette nullité s'impose ; qu'ainsi, même si la demande de révision repose sur des faits que X\_\_\_\_\_ connaissait et aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition, dès lors qu'ils constituent, en sus, un motif de nullité absolue, il se justifie d'entrer en matière (sur cette question, cf. CALAME, op. cit., n. 41 p. 43) et de constater que le motif de révision est fondé ; que l'état du dossier le permettant, il convient de statuer à nouveau en application de l'article 413 al. 2 let. b CPP ; que, selon l'article 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel ; que, selon la jurisprudence, le point de départ du délai d'épreuve coïncide avec la communication du jugement exécutoire (arrêt 6B\_114/2013 du 1er juillet 2013 consid. 7 et la réf.) ; qu'en l'occurrence, il ressort du dossier que X\_\_\_\_\_ a bel et bien formé opposition contre l'ordonnance du 11 septembre 2014 prononçant une peine de 60 heures de travail d'intérêt général avec sursis pendant un délai d'épreuve de deux ans ; que tant le casier judiciaire suisse dans ses observations du 30 janvier 2015, que le mandataire de l'intéressé dans son écriture du 20 février 2015, ont confirmé l'existence d'une opposition ; que cette dernière empêche l'entrée en force ainsi que l'exécution de l'ordonnance précitée (art. 354 al. 3 a contrario ; GILLIÉRON/KILLIAS, Commentaire romand, n. 16 ad art. 354 CPP) ; que,

partant, les nouvelles infractions à la loi sur la circulation routière commises par l'intéressé le 21 octobre 2014 ne l'ont pas été durant le délai d'épreuve, ce que le premier procureur admet, en sorte que le sursis octroyé par ordonnance pénale du 11 septembre 2014 ne saurait être révoqué ; qu'il y a donc lieu de modifier l'ordonnance du 27 novembre 2014 en conséquence et d'annuler le chiffre 4 de son dispositif ; que, pour le surplus, la décision est confirmée tant en ce qui concerne la culpabilité de X\_\_\_\_\_ pour avoir conduit sans permis de circulation et sans assurance-responsabilité civile et pour avoir utilisé abusivement de plaques, qu'en ce qui concerne sa condamnation à une peine pécuniaire de 80 jours-amende, à 70 fr. l'unité, avec sursis pendant un délai d'épreuve de trois ans, et à une

- 7 - amende de 300 fr., convertie en 3 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement ; que le montant des frais de première instance, non contesté, peut être confirmé ; que ces derniers sont donc arrêtés à 300 fr. et mis à la charge de X\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 5 CPP) ; que les frais de la procédure de révision, par 400 fr. (art. 22 let. f LTar), sont mis à la charge de l'Etat du Valais (art. 428 al. 4 CPC) ; que X\_\_\_\_\_ a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de révision (art. 436 al. 4 CPP) ; que ces dernières se sont limitées à l'envoi d'une brève demande de révision le 20 février 2015 ; qu'il se justifie, par conséquent d'allouer à son mandataire une indemnité de 100 fr. pour ses dépens (art. 27 al. 1, 29 al. 2 et 36 LTar) ;

Prononce

La demande de révision est admise et le chiffre 4 de l'ordonnance pénale du 27 novembre 2014 est annulé ; en conséquence, il est statué comme suit : 1. X\_\_\_\_\_, reconnu coupable de conduite sans permis de circulation et sans assurance-responsabilité civile et d'usage abusif de plaques, est condamné à une peine pécuniaire de 80 jours-amende, à 70 fr. l'unité, avec sursis pendant un délai d'épreuve de trois ans, et à une amende de 300 francs. 2. En cas de non-paiement de l'amende celle-ci sera convertie en 3 jours de peine privative de liberté. 3. Les frais de l'ordonnance pénale, par 300 fr., sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_. 4. Les frais de la procédure de révision, par 400 fr., sont mis à la charge de l'Etat du Valais. 5. L'Etat du Valais versera une indemnité de 100 fr. à X\_\_\_\_\_ à titre de dépens. Sion, le 16 mars 2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.